

Décret n° 2011-69 du 19 janvier 2011 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire unique du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 6 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Au II de l'article 1er du décret du 18 avril 1997 susvisé, les mots : «le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle» sont remplacés par les mots : «les ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle», les mots : «de l'agriculture et des transports» sont remplacés par les mots : «et de l'agriculture» et les mots : «établissements publics relevant du ministère du travail, dans les services d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole du ministère chargé de l'agriculture, ou dans un service d'inspection du travail des transports» sont remplacés par les mots : «établissements publics relevant du ministère du travail et dans les services chargés de l'emploi et de la politique sociale agricole du ministère de l'agriculture».

Article 2 A l'article 4 du même décret, les mots : «ministères chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports» sont remplacés par les mots : «ministères chargés respectivement du travail et de l'agriculture».

Article 3 Au III de l'article 5 du même décret, les mots : «du ministre chargé du travail, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des transports» sont remplacés par les mots : «des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle».

Article 4 A l'article 6 du même décret, les mots : «ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports» sont remplacés par les mots : «ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle» et les mots : «ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports» sont remplacés par les mots : «ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle».

Article 5 Au dernier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : «ou du ministère des transports» sont supprimés et le mot : «intéressé» est remplacé par les mots : «chargé de l'agriculture».

Article 6 A l'article 9 du même décret, les mots : «services relevant du ministre chargé du travail ou dans les services d'inspection du travail relevant des ministres chargés de l'agriculture et des transports» sont remplacés par les mots : «services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de l'agriculture» et les mots : «ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports» sont remplacés par les mots : «ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle».

Article 7 Le tableau mentionné à l'article 17 du décret du 18 avril 1997 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons des contrôleurs du travail dans la classe normale	Grades et échelons des contrôleurs du travail dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon:		
A partir de 1 an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
Avant 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 Les agents dont la nomination dans la classe supérieure du corps des contrôleurs du travail est intervenue, entre le 13 septembre 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, alors qu'ils étaient classés au 7^e, 8^e, 9^e ou 10^e échelon de la classe normale du corps des contrôleurs du travail, bénéficient d'un reclassement d'échelon à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'il avait été fait application, à la date de leur nomination dans la classe supérieure, des dispositions de l'article 17 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 9 Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 janvier 2011.